RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA TRIBUNAL CANTONAL

COMMISSION DES EXAMENS D'AVOCAT

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE STAGE À L'INTENTION DES AVOCAT(E)S-STAGIAIRES

Conformément à l'art. 33 de la loi sur la profession d'avocat, la durée du stage est de deux ans au moins et de trois ans au plus (al. 1) ; le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal ou membre de l'Ordre des avocats et six mois au moins auprès d'autorités judiciaires jurassiennes (al. 2).

Lors de sa séance du 4 mars 2019, la Commission des examens d'avocat a constaté que certains stagiaires ont tendance à se disperser durant leur stage, raison pour laquelle elle recommande vivement que les stagiaires effectuent 9 mois de stage auprès des instances judiciaires répartis de la manière suivante :

- trois mois auprès du Tribunal de première instance (en principe en début de stage) ;
- deux mois auprès du Ministère public ;
- quatre mois auprès du Tribunal cantonal (en principe en fin de stage).

Porrentruy, le 4 mars 2019

AU NOM DE LA COMMISSION DES EXAMENS D'AVOCAT

Daniel Logos président

Nathalie Brahier